Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Nom du rédacteur : Anne CHÊNE

NOTE DE PRESENTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet Mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Cadre législatif et réglementaire

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produit phytopharmaceutique. Ainsi, l'article L. 253-7-1.2° du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé ou de soins, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet de département détermine alors une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Présentation du projet

L'arrêté préfectoral proposé définit une zone de proximité (5, 25 ou 50 m de largeur selon la culture) sur laquelle l'application des produits phytosanitaires peut être interdite selon l'heure et en fonction de l'âge du public vulnérable (enfants/adultes).

Les possibilités de traitement à proximité des lieux hébergeant ces publics sont résumées dans le tableau suivant :

	possibilité de traitement dans la zone de proximité	
	pendant les horaires sensibles	en dehors des horaires sensibles
a - lieux accueillant des enfants (écoles...)	interdit	autorisé
b - autres lieux (hôpitaux...)	autorisé et subordonné à des mesures de protection supplémentaires	autorisé

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) www.ariege.gouv.fr (**Publications/consultation du public/Divers/consultation en cours)**
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service Économie agricole – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.